



Paris, le 8 septembre 2021

Monsieur le Président,

Nous tenons, en notre qualité de président des deux syndicats de magistrats administratifs, à vous faire part de notre vive inquiétude quant à l'un des décrets d'application de la réforme de la haute fonction publique.

Nous avons été informés que le projet de décret en Conseil d'État prévu par les dispositions de l'article L. 133-5 du code de justice administrative, telles que modifiées par l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, excluait le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de la liste des corps ou cadres d'emploi de niveau comparable à celui des administrateurs de l'État pour l'accès aux fonctions d'auditeur au Conseil d'État.

Cette exclusion, qui concerne également les autres corps juridictionnels, les universitaires et les corps militaires, ne nous paraît dictée ni par les dispositions de l'ordonnance ni par les objectifs de la réforme affichés par le Gouvernement. En particulier, le souci de décroïsonner la haute fonction publique perdrait toute logique si le recrutement au Conseil d'État reposait sur l'instauration de nouvelles distinctions, qui plus est internes à la haute fonction publique. Le décroïsonnement ouvre l'accès au Conseil d'Etat... sauf pour les magistrats. Cela est tout de même surprenant, particulièrement en ce qui concerne les magistrats administratifs qui ont les compétences techniques et contentieuses requises et peuvent, en outre, justifier d'une expérience opérationnelle, acquise par exemple lors d'une première mobilité. Un tel choix porte atteinte à l'unité de la juridiction administrative à laquelle nous sommes attachés.

L'existence d'une voie d'intégration directe pour l'accès aux grades de maître des requêtes et de conseiller d'État, qui obéit à une logique différente et permet de recruter des collègues disposant déjà d'une expérience significative, ne constitue en aucun cas un argument de nature à priver les membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de cette voie d'accès à l'auditorat.

Par ailleurs, le rattachement du corps des magistrats administratifs à la haute fonction publique s'est traduit dans l'ordonnance du 2 juin 2021 par l'instauration d'une double obligation de mobilité justifiée, précisément, par le principe d'équivalence avec le corps des administrateurs de l'État.

Enfin, l'absence d'inscription du corps des magistrats administratifs dans ce décret comme relevant d'un corps ou cadre d'emploi de niveau comparable à celui des administrateurs de l'État aurait nécessairement pour effet de le rendre moins attractif par rapport aux autres corps de catégorie A+, ce qui conduirait sans aucun doute à des difficultés de recrutement, non seulement en début mais également en cours de carrière et à une dévalorisation de nos fonctions.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne serait pas compréhensible qu'au stade de la mise en œuvre de la réforme sur le plan réglementaire, les magistrats administratifs subissent un décrochage par rapport aux administrateurs de l'État et ne puissent pas bénéficier des effets attendus de la réforme, alors même que les contraintes induites par celle-ci leur sont imposées.

Compte tenu des fortes incertitudes pesant sur l'avenir et l'attractivité du corps et du signal extrêmement négatif susceptible d'être envoyé à ses membres, nous espérons vivement pouvoir compter sur votre soutien pour la défense de l'unité de la juridiction administrative et des intérêts des magistrates et magistrats, et nous formulons le vœu que le dialogue social de qualité auquel nous vous savons attaché puisse se poursuivre.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueuse considération.

Maguy FULLANA
Présidente du SJA



Emmanuel LAFORÊT
Président de l'USMA

